

RÈGLEMENT (CEE) N° 1955/82 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1982

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que, lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75, il doit être perçu un prélèvement qui est fixé à l'avance pour chaque trimestre; que, les prélèvements ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 908/82⁽³⁾ pour la période s'étendant jusqu'au 31 juillet 1982, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1982;

considérant que le prélèvements applicable à la volaille abattue se compose de deux éléments;

considérant que le premier élément doit être à la différence entre les prix dans la Communauté, d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, de la quantité de céréales fourragères déterminée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2778/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur de la viande de volaille⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 750/81⁽⁵⁾;

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères dans la Communauté doit être établi conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2778/75; que le prix de la même quantité sur le marché mondial doit être établi conformément aux dispositions de l'article 3 de ce même règlement;

considérant que cet article 3 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour la période de cinq mois précédant d'un mois le trimestre pour lequel ledit élément est calculé; que cette période est celle allant du 1^{er} février au 30 juin 1982;

considérant que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour les quatre trimestres précédant le 1^{er} mai de chaque année;

considérant que le prélèvement applicable aux poussins doit être calculé selon la même méthode que le prélèvement applicable à la volaille abattue; que, toutefois, la quantité de céréales fourragères retenue doit être celle déterminée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2778/75; que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse applicables aux poussins;

considérant que le prélèvement applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous d) du règlement (CEE) n° 2777/75 doit être dérivé du prélèvement de la volaille abattue en fonction des coefficients fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3011/79 de la Commission, du 20 décembre 1979, portant fixation des coefficients pour calculer les prélèvements pour les produits dérivés dans le secteur de la viande de volaille et abrogeant le règlement n° 199/67/CEE⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1507/82⁽⁷⁾;

considérant que, pour les produits relevant de la position 02.03 et des sous-positions 15.01 B et 16.02 B I du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements doivent être limités au montant résultant de cette consolidation;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75, les prix d'écluse doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre; que les prix d'écluse ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 908/82 pour la période allant jusqu'au 31 juillet 1982, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1982;

considérant que le prix d'écluse pour la volaille abattue se compose de deux montants;

considérant que le premier montant doit être égal au prix sur le marché mondial de la quantité de céréales fourragères déterminée à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2778/75;

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 22. 4. 1982, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 84.

⁽⁵⁾ JO n° L 80 du 26. 3. 1981, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 337 du 29. 12. 1979, p. 65.

⁽⁷⁾ JO n° L 168 du 15. 6. 1982, p. 5.

considérant que le prix de cette quantité de céréales doit être établi conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2778/75 ;

considérant que cet article 4 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour la période de cinq mois précédant d'un mois le trimestre pour lequel ledit élément est calculé ; que cette période est celle allant du 1^{er} février au 30 juin 1982 ;

considérant que le second montant exprimant les autres coûts d'alimentation, ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation, est fixé à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2778/75 ;

considérant que le prix d'écluse pour les poussins doit être calculé selon la même méthode que celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse de la volaille abattue ; que, toutefois, le prix de la quantité de céréales fourragères doit être celui de la quantité déterminée à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2778/75 ; que le montant forfaitaire doit être celui fixé à la même annexe ;

considérant que les prix d'écluse des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous d) du règlement (CEE) n° 2777/75 doivent être dérivés du prix d'écluse de la volaille abattue en fonction des coefficients fixés pour

ces produits en vertu de l'article 5 paragraphe 3 de ce règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les prix d'écluse à l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés à l'annexe.
2. Toutefois, pour les produits relevant de la position 02.03 et des sous-positions 15.01 B et 16.02 B I du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du GATT, les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 juillet 1982, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :	Écus/100 pièces	Écus/100 pièces
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées « poussins » :		
	I. de dindes ou d'oies	84,43	14,10
	II. autres	23,12	5,49
		Écus/100 kg	Écus/100 kg
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :		
	A. Volailles non découpées :		
	I. Coqs, poules et poulets :		
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	96,73	26,78
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	109,99	30,46
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »	119,84	33,19
	II. Canards :		
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »	118,34	36,42
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »	143,70	44,22
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 63 % »	159,66	49,14
	III. Oies :		
	a) présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées « oies 82 % »	171,47	42,80
	b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75 % »	163,29	45,10
IV. Dindes :			
a) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommées « dindes 80 % »	151,34	33,66	
b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommées « dindes 73 % »	165,84	36,89	
V. Pintades	186,13	50,57	

